



Arrêt

n° 275 343 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 30 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2007.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009 le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°133 752 du 25 novembre 2014.

1.3. Le 13 juin 2013, le requérant est autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation est prolongée jusqu'au 13 mars 2015.

1.4. Le 12 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 14 août 2015, le requérant est autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation de séjour est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

1.5. Le 8 février 2019, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident longue durée.

Le 16 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 6 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident longue durée.

1.7. Le 30 novembre 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

- Demande rejetée pour raisons d'ordre public : *En effet, il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé a fait l'objet de procès-verbaux en 2017 pour traite des êtres humains et en 2014 pour faux et éventuellement usage de faux. Dès lors, par son comportement, l'intéressé a démontré le non-respect de l'ordre public et on peut en déduire raisonnablement qu'il peut être considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique et l'ordre public.*

Il est à souligner qu'il n'est pas davantage requis que l'étranger concerné ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public (arrêt du CCE n° 153.496 en date du 29.09.2015).»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3 alinéa 1^{er}, 7°, 15, 15bis, 16bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient, notamment, que « la décision litigieuse rejette la demande d'autorisation d'établissement du requérant « vu les articles 15/15bis de la loi du 15 décembre 1980 », il n'y est fait nulle part mention de l'article 16bis de la même loi. » et qu'« il n'apparaît par ailleurs nullement de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] ait procédé à l'examen de proportionnalité auquel elle est pourtant tenue en vertu de cette disposition ». A cet égard, elle fait valoir qu'« il n'apparaît ainsi aucunement que la partie [défenderesse] ait pris en considération le danger que représente le requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale ni la durée de son séjour ni même l'existence de liens avec le pays de résidence », que « la partie [défenderesse] s'est en effet opposée à l'octroi du statut de résident longue durée au seul motif de l'existence de procès-verbaux sans tenir aucunement compte des éléments particuliers de la situation du requérant, tels que l'absence de toute condamnation pénale, sa longue présence sur le territoire, son travail exercé sans interruption depuis 2013, ou encore les liens tissés dans le Royaume depuis son arrivée, éléments dont la partie [défenderesse] avait pourtant connaissance avant l'adoption de la décision attaquée ». Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 16bis de la loi du 15 décembre 1980, et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit : « § 1^{er}. Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions

fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ».

Par ailleurs, l'article 6 de la directive 2003/109/CE, transposé par la loi du 19 mars 2014, entrée en vigueur le 15 mai 2014, dont l'article 11 a inséré un nouvel article 16bis dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précise ce qui suit : « *Lorsque l'octroi du statut de résident de longue durée est refusé pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le ministre ou son délégué prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité nationale, ou le danger que représente la personne concernée, tout en tenant compte également de la durée du séjour et de l'existence de liens avec le Royaume. Les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques* ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [...] *il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé a fait l'objet de procès-verbaux en 2017 pour traite des êtres humains et en 2014 pour faux et éventuellement usage de faux. Dès lors, par son comportement, l'intéressé a démontré le non-respect de l'ordre public et on peut en déduire raisonnablement qu'il peut être considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique et l'ordre public. Il est à souligner qu'il n'est pas davantage requis que l'étranger concerné ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public (arrêt du CCE n° 153.496 en date du 29.09.2015).* ».

Or, force est de constater qu'en se limitant à faire état de l'existence de procès-verbaux, en 2017 pour traite des êtres humains, et en 2014 pour faux et éventuellement usage de faux, - sans, par ailleurs, apporter plus de précisions sur le contenu de ces procès-verbaux, notamment, sur les faits constatés - la partie défenderesse est restée en défaut de démontrer concrètement la gravité des faits d'ordre public commis par le requérant ou le danger que celui-ci représenterait pour l'ordre public ou la sécurité publique. En effet, il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée qu'elle ne révèle aucun élément d'appréciation quant à la situation personnelle du requérant, ne témoigne d'aucune prise en considération de la gravité et/ou de la nature des faits se rapportant auxdits procès-verbaux, ou encore du danger que représenterait le requérant pour l'ordre public. En outre, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la durée de séjour du requérant en Belgique, ou encore des liens qu'il y aurait tissés.

Partant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée au regard du prescrit et des exigences de l'article 16bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Par conséquent, cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y dès lors a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise à l'encontre du requérant le 30 novembre 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY